

Il serait également interdit à la société d'investissement de prêter à une autre compagnie ou d'y placer des fonds lorsqu'un de ses fonctionnaires, de ses administrateurs ou de ses actionnaires a des intérêts importants dans cette autre compagnie. On estime qu'il s'agit d'un intérêt important lorsque la personne en cause détient plus de 10 p. 100 du capital social de l'autre compagnie. Cette disposition vise à empêcher la société d'investissement de prêter de l'argent ou de faire des investissements lorsque les personnes qui décident de l'investissement ou qui peuvent être soupçonnées d'en influencer la décision, y ont un intérêt personnel.

Les investissements et les prêts entre associés sont une des sources des difficultés qu'ont eues les sociétés. Il ne suffit pas, dans ces cas-là, de se contenter de divulguer les intérêts du fonctionnaire ou du directeur en cause, car il s'agit de protéger les créanciers de la compagnie plutôt que ses actionnaires.

Les sociétés seraient tenues, en vertu de la loi, de demander et d'obtenir des certificats d'inscription. Une période limitée leur est accordée pour demander ce certificat. A l'expiration de cette période, une société ne serait pas autorisée à augmenter sa dette à moins qu'elle ne détienne un certificat valide, et cela tout le temps qu'elle demeure une société d'investissement.

Lorsque le surintendant estime que les conditions financières et les affaires d'une société d'investissement sont telles que la capacité de cette société de faire face à ses obligations, n'est pas garantie il est tenu d'en faire rapport au ministre. Après avoir fourni à la société la possibilité d'être entendue, le ministre, s'il est de l'avis du surintendant, peut choisir plusieurs solutions: il peut déterminer un délai dans lequel la société peut s'efforcer d'améliorer sa situation; il peut imposer des conditions à la société, lui retirer son certificat, ordonner que la société cesse de faire des investissements et ordonner au surintendant de prendre en main le contrôle des avoirs de la société.

Le contrôle de l'actif d'une compagnie par le surintendant ne signifierait pas que la compagnie fermerait ses portes. Le surintendant serait chargé de l'actif, mais la compagnie serait supposée poursuivre ses activités normales jusqu'à ce qu'on puisse considérer l'étape suivante. Le surintendant ne serait pas autorisé à vendre des avoirs ou à prendre une mesure. Son approbation serait nécessaire avant qu'on puisse procéder à un débours ou à un investissement.

[L'hon. M. Gray.]

Lorsqu'une société se verrait retirer son certificat d'inscription ou manquerait de le réclamer dans le délai prévu, le procureur général serait autorisé à s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir une ordonnance de séquestre aux termes de la loi sur la faillite. On pourrait faire appel de toute mesure du ministre concernant l'imposition des règlements à la société. L'appel serait alors adressé à la Cour de l'Échiquier. Le surintendant serait tenu de faire un rapport annuel au ministre sur l'application de la loi. Une liste des sociétés inscrites aux termes de la loi serait publiée chaque année dans la *Gazette du Canada*.

Une catégorie spéciale de sociétés qui tomberait sous le coup de la loi mérite une remarque particulière. Je crois devoir la faire. D'ailleurs, j'estime que je devrais faire une remarque de plus. Il s'agit de celles qu'on appelle sociétés de crédit à la vente. Le bill les définit comme des compagnies ayant au moins 25 p. 100 de leur actif sous forme de prêts ou sous forme de contrats de vente conditionnelle, de comptes à recevoir, d'actes de vente, de privilèges sur biens meubles, de lettres de change, de billets à ordre ou autres engagements représentant tout ou partie du prix de vente de marchandises. Les contrats de vente conditionnelle délivrés par une compagnie eu égard à la vente de ses propres marchandises, ne seraient pas considérés comme des investissements aux fins du projet de loi.

Je l'ai déjà dit: pour les sociétés de crédit à la vente qui sont maintenant placées sous l'autorité canadienne, on imposerait une limite au transfert de leurs actions à des non-résidents. Cette limitation, je le répète, s'élève à un maximum de 25 p. 100 des actions pour l'ensemble des non-résidents et à un maximum de 10 p. 100 pour chaque non-résident. Cette limitation et les termes de la mesure qui l'appliquent sont pratiquement identiques à une limitation semblable qui concerne les compagnies d'assurance-vie, les compagnies de fiducie, les compagnies de prêts hypothécaires et les banques.

A l'heure actuelle, il existe au Canada un certain nombre de sociétés de crédit à la vente qui dépendent d'intérêts étrangers et un certain nombre qui sont placés sous l'autorité canadienne. En proposant cette mesure, on a l'intention de retenir sous l'autorité canadienne les compagnies qui subissent actuellement ce contrôle afin de maintenir une emprise canadienne importante sur l'industrie. La proposition ne protégerait pas les compagnies sous mainmise canadienne contre la concurrence, mais elle les empêcherait d'être prises en charge par des non-résidents.